

**JUGEMENT N° 220  
du 27 décembre 2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

-----  
**RECTIFICATION ERREUR  
MATERIELLE**

-----  
**AFFAIRE :**

**ELHYFROS**

(SCPA BNI)

**C/**

**ENTREPRISE FADEL ET FRERES**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 6 décembre 2023, tenue au palais dudit tribunal par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente, en présence des Monsieur **IBBA.A.IBRAHIM** et de Madame **NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maitre **Souley Abdou**, Greffier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**ELHYFROS**, Société Anonyme, ayant son siège social à Maradi, immatriculée sous le numéro MAR-2011-B-220, représentée par son Directeur General, assistée de la SCPA BNI, société civile professionnelle d'avocats, ayant son siège social à Niamey (Rép. Du Niger), Rue NB, BP 10.520, tel 20.73.88.10.

**Demanderesse  
D'une part,**

**ET**

**ENTREPRISE FADEL ET FRERES**, ayant son siège social à Niamey, représenté par son Directeur General, Monsieur Moustapha Hassane ;

**Défendeurs  
D'autre part.**

## LE TRIBUNAL

Suivant requête en date du 04 septembre 2023, la société ELHYFROS, assistée de la SCPA BNI, avocats associés, saisissait le tribunal de céans d'une requête de rectification, du jugement n°081 du 11 avril 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey aux fins :

- De rectifier l'erreur en ces termes « déclare recevable l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer formulée par l'Entreprise Fadel & Frères pour violation des dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) de l'OHADA.

A l'appui de la requête, le conseil de la société ELHYFROS expliquait avoir bénéficié d'une ordonnance d'injonction de payer n°105/PTC/NY du président du tribunal de commerce en date du 27 janvier 2023 ;

Que contre cette ordonnance, l'entreprise Fadel et frères avait formée opposition en date du 20 février 2023 ;

Que par jugement n° 81 du 11 avril 2023, le tribunal de commerce avait vidé sa saisine en ces termes :

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société ELHYFROS, par réputé contradictoire à l'endroit de l'Entreprise Fadel & Frères, en matière commerciale et en premier ressort :

- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer formulée par l'entreprise Fadel & Frères pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSR/VE) de l'OHADA ;
- Le condamne aux dépens ;

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier ;

Que le tribunal a été saisi d'une opposition à injonction de payer ;

Que le tribunal en vidant sa saisine a déclaré la requête irrecevable au lieu de se prononcer sur l'opposition pour laquelle il a été saisi ;

Qu'il ajoute que conformément aux dispositions des articles 386,386,387 du code de procédure civile, le tribunal qui a rendu sa décision demeure compétent pour ordonner les rectifications des erreurs matérielles ou omissions ;

Que pour cette raison il sollicite la rectification du jugement sus indiqué ;

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que la demande a été introduite par une des parties, notamment l'entreprise ELHYFROS ; qu'il ne figure pas dans les pièces du dossier un acte d'appel contre le jugement dont la rectification est demandée ;

Qu'il convient de déclarer recevable la requête ;

Attendu que le conseil de la société ELHYFROS a représenté celle-ci à l'audience ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que l'entreprise FADEL & FRERES a reçu le calendrier d'instruction du juge de la mise en état et notification de l'ordonnance de clôture ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;

## **AU FOND**

### **SUR LA RECTIFICATION**

Attendu que le conseil de ELHYFROS sollicite du tribunal d'ordonner la rectification du jugement n°81 du 11 avril 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey comportant une erreur matérielle ;

Attendu que l'article 386 du code de procédure civile prévoit la rectification du jugement ;

Attendu que l'article 387 dudit code dispose « les erreurs et omissions matérielles qui affectent une décision, même passée en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendue ou par celle à laquelle elle est déférée, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande ».

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'entreprise Fadel & Frères avait formé opposition par acte d'huissier en date du 20 février 2023 contre l'ordonnance d'injonction de payer n°015/PTC/NY du 27/01/2023 ;

Que le tribunal avait statué en terme de requête quand bien même qu'il a été saisi pour opposition ;

Attendu qu'en statuant en termes de requête, le tribunal a commis une erreur matérielle qu'il faille rectifier ;

Qu'il y a lieu au regard de ce qui précède de faire droit à la demande de rectification de la société ELHYFROS dans le sens ou il sera lu ' déclare irrecevable l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer formulée par l'entreprise Fadel & Frères pour violations des dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) de l'OHADA ;

Attendu qu'il y a lieu de dire que le reste du dispositif demeure sans changement ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

#### **EN LA FORME**

- Déclare recevable la requête aux fins de rectification formulée par l'entreprise ELHYFROS ;

#### **AU FOND**

- Ordonne la rectification du jugement n°81 du 11 avril 2023 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ;
- Dit qu'il sera lu « déclare irrecevable l'opposition à l'ordonnance portant injonction de payer formulée par l'entreprise Fadel & Frères pour violation des dispositions de l'article 9 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSR/VE) de l'OHADA » , au lieu de « Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer formulée par l'entreprise Fadel & Frères pour violation des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et Voies d'Exécution (AUPSR/VE) de l'OHADA » ;
- Dit que le reste du dispositif est sans changement ;

**Délai d'appel : 08 jours à compter du prononcé de la décision soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de commerce soit par exploit d'huissier ou par voie électronique ;**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Suivent les Signatures

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 08 février 2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**